



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Arrêté n° 001/2021/DREAL/UD88 du 15 JAN. 2021
mettant en demeure la Société INREST FIBER, située sur le territoire de la commune de
Saulxures-sur-Moselotte
de respecter des prescriptions relatives à la protection de l'environnement

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des Vosges ;
- Vu le récépissé préfectoral de déclaration en date du 26 décembre 2016 ;
- Vu le rapport en date du 17 décembre 2020, rédigé par l'inspecteur des installations classées, mettant en évidence un manquement aux dispositions de l'article 7.2 (quantité de déchets stockés) de l'arrêté du 14 janvier 2000 sus-cité ;
- Vu le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à la société INREST FIBER en date du 17 décembre 2020 ;
- Vu le courrier de la société INREST FIBER transmis par courriel en date du 4 janvier 2021 et son complément en date du 5 janvier 2021 ;
- Considérant que l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 stipule « [...] *La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination* » ;
- Considérant que les volumes de stockage de déchets constatés par l'inspection des installations classées sont en contradiction avec les dispositions de l'article 7.2 susvisé ;
- Considérant qu'en cas d'incident, ces déchets peuvent porter atteinte à l'environnement ;
- Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement qui stipulent que : « *Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'infraction des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine.* » ;
- Considérant que la société INREST FIBER a émis des observations concernant les délais de mise en œuvre des dispositions prévus par le projet d'arrêté de mise en demeure qui lui a été transmis le 17 décembre 2020 ;
- Considérant que l'inspection des installations classées a adapté les délais de mise en œuvre d'évacuation ou de réutilisation des déchets sous condition d'un suivi cadré ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

Arrête

Article 1 - La société INREST FIBER, dont les installations sont sises 110 route de la Médelle à Saulxures-sur-Moselotte (88290) est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 7.2 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2660 ou 2661, sous les conditions suivantes :

- un échéancier d'évacuation ou de réutilisation des déchets présents sur le site afin de se mettre en conformité sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- l'évacuation des déchets liquides sera réalisée :
 - sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté pour une quantité minimale de 20 m³ ;
 - sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté pour le reliquat ;
- l'évacuation ou la réutilisation des déchets solides seront réalisées sous un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- les justificatifs d'enlèvement des déchets seront transmis au fur et à mesure à l'inspection ;
- un point de situation sera réalisé par l'exploitant et transmis à l'inspection sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture des Vosges et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société INREST FIBER, publié sur le site internet de la préfecture des Vosges pendant une durée minimale de deux mois et dont copie sera adressée à la mairie de Saulxures-sur-Moselotte et à la sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges.

Fait à Épinal, le 15 JAN. 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Julien LE GOFF,

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.